

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLU de Lux (Côte d'Or)

n°BFC-2019-1983

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1983 reçue le 01/02/2019, déposée par la commune de Lux (21), portant sur la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or du 01/03/2019 ;

### 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lux (superficie de 2 310 ha, population de 540 habitants en 2015 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine et Tille en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise à permettre l'installation d'une nouvelle entreprise sur la zone d'activités et le développement d'une activité agricole déjà présente à proximité (construction d'un hangar à matériel) en :

- modifiant les articles UE 6 et UE 7 du règlement écrit afin d'autoriser, en zone UE (zone d'activités), les constructions en limites séparatives (contre 6 mètres actuellement) et à 1 mètre de l'alignement des voies publiques (contre 6 mètres actuellement);
- modifiant les règlements graphique et écrit afin de créer un sous-secteur agricole Aa de 17 ares où les règles d'implantation seront assouplies, notamment les distances par rapport aux limites séparatives et à l'alignement des voies publiques; celles-ci étant réduites de 6 à 1 mètre;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification conduit à une évolution des droits à construire par rapport aux règles actuellement applicables, à savoir :

- une superficie constructible en zone Aa de 1 709 m² contre 812 m² auparavant (+897 m²);
- une superficie constructible en zone UE de 30 099 m² contre 22 731 m² auparavant (+7 368 m²), augmentant le droit à construire de 6 % dans la zone d'activités ;

Considérant que ce projet de modification du PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du futur SCoT; le PADD, datant de janvier 2018, prônant une valorisation du foncier disponible au sein des enveloppes bâties et en limitant l'artificialisation diffuse et linéaire;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

#### DÉCIDE

### Article 1er

La modification simplifiée du PLU de Lux (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

### Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

## Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr